

**La décision-cadre sur l'exécution des condamnations pécuniaires et des amendes à la
lumière du droit constitutionnel national
et de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**

Recommandations

1. La décision-cadre sur l'exécution des condamnations pécuniaires et des amendes fait partie de l'élaboration progressive d'un droit européen de la circulation et d'un droit pénal européen de la circulation basé pour l'essentiel sur des décisions-cadre.

2. Vu ses intentions, il convient de se féliciter de cette décision-cadre, puisqu'elle vise à garantir dans tous les pays de l'Union l'exécution des condamnations pécuniaires et des amendes, objectif justifié et réalisé à ce jour seulement de manière fragmentaire. Cette décision-cadre permet en particulier de lutter contre l'idée qui voudrait qu'« à l'étranger » en Europe, un conducteur originaire d'un autre pays européen circule dans une zone de non-droit.

3. La mise en oeuvre – à laquelle il convient d'accorder la plus grande attention – des dispositions de la décision-cadre dans les différents pays de l'Union européenne (UE) doit se faire dans le respect des dispositions du droit constitutionnel de chaque état. En effet, les lois de transposition de la décision-cadre en droit national relèvent de l'exercice de la souveraineté nationale.

4. Les lois de transposition de la décision-cadre en droit national doivent également être en conformité avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), en particulier celles de l'article 6.

5. L'article 6 de la CEDH fait obligation aux états membres de respecter dans les lois de transposition de la décision-cadre en droit national les points suivants :
 - L'intéressé doit être informé des reproches formulés à son encontre, des moyens de recours et des délais de recours dans la langue de son pays d'origine.
 - L'intéressé doit avoir la possibilité de s'exprimer efficacement, de façon que ses déclarations puissent être prises en compte par le tribunal.
 - Le droit d'accès au dossier doit être garanti par des mesures pratiques appropriées.
 - Les dispositions en matière de notification, de communication et de convocation doivent être mises en pratique de telle sorte que l'intéressé ne soit pas privé de fait de son droit de défense.

- Il faut en outre permettre à l'intéressé de se faire représenter par un avocat à n'importe quel stade de la procédure.

6. Enfin, en vertu des dispositions de l'article 6 de la CEDH, la juridiction compétente en matière de contrôle de décisions administratives doit procéder à un examen complet tant de fond que de forme.

7. Le respect de ces principes fondamentaux de l'état de droit est le garant que la décision-cadre sera bien reçue dans l'ensemble de l'UE.

8. A moyen terme il paraît difficile de ne pas envisager une harmonisation au niveau européen du droit pénal matériel et du droit relatif aux violations de dispositions légales ne constituant pas d'infractions pénales.